

## CH\_VB 93.012 vom 28. September 1993

Bundesverwaltung, 1993-09-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.012)

FR: CH\_VB 93.012 du 28 septembre 1993

IT: CH\_VB 93.012 del 28 settembre 1993

### Erwägungen

#### E. 28

September 1993 683 Abschaffung der Todesstrafe Dans une société organisée et paisible, où la force réside dans la loi, où les passions individuelles et collectives se brisent sur le roc des institutions, la mort infligée par l'Etat n'est ni légitime ni même utile. En revanche, elle peut, hélas, être nécessaire dans des situations d'extrême péril, lorsque des événements excessifs ébranlent à ce point la survie de la nation qu'elle se trouve naturellement en état de légitime défense. Cela a été rappelé, la peine de mort a été totalement abolie en Suisse depuis le 1er septembre 1992, en disparaissant du Code pénal militaire. Ainsi, en vertu de l'article 2 du Protocole additionnel No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, nous ne pourrions, en principe, même si nous invoquons le droit de nécessité, réintroduire la peine de mort en temps de guerre. Toutefois, il nous resterait quand même, en l'état actuel du droit, une possibilité légale de le faire, à savoir dénoncer le Protocole No 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui est possible. En nous proposant aujourd'hui de faire un pas supplémentaire à l'échelon universel, et non plus seulement européen, le Conseil fédéral nous conduit à une décision absolue, définitive et irrévocable, car le 2e Protocole du Pacte international n'est pas dénonçable. Cela signifie que nous nous lions les mains in aeternum, que nous prenons une décision que ni nos enfants ni nos petits-enfants ne pourront modifier. Mais il y a plus encore. Même une initiative constitutionnelle, par hypothèse acceptée par le peuple et les cantons, ne pourrait défaire le noeud qu'on nous propose de passer aujourd'hui. Et c'est là un des paradoxes de nos institutions: le peuple suisse est en droit, s'il le veut, de supprimer l'armée, mais il ne pourrait plus réintroduire la peine de mort en temps de guerre après la signature du pacte qu'on nous propose. Eh bien, je ne me sens pas en droit de décider pour l'éternité, trop convaincu du caractère éminemment provisoire de nos pensées et de nos actions. Et puis, on peut se demander si, en ratifiant ce protocole, on fait véritablement oeuvre utile. En effet, lors de la séance de commission, M. Krafft, ambassadeur, nous a déclaré: «Il est à prévoir qu'en cas de guerre en Europe, les Etats ne respecteraient plus leurs engagements internationaux. Cela dit, l'engagement juridique subsiste néanmoins. Reste à savoir ce que l'Etat en ferait dans une situation d'exception.» Alors, voilà qu'on nous demande d'engager notre pays dans la ratification d'un traité définitif tout en laissant entendre qu'il ne résistera pas aux tourbillons de l'histoire. Alors, je me pose une question très simple: à quoi cela sert-il? Voilà les raisons pour lesquelles, en ce qui me concerne, je m'abstiendrai lors du vote sur cet objet. M. Petitpierre: Je ne pensais pas intervenir sur cet objet, mais l'intervention de M. Béguin m'y amène. Paradoxalement, l'argument qu'il a donné, c'est-à-dire qu'en des temps difficiles, de crise, agités, il faudrait pouvoir décider, le cas échéant, de rétablir la peine de mort, me conduit à la conclusion exactement contraire. Je ne sais pas si on tue bien dans les périodes de calme, mais je suis sûr que dans les périodes agitées on risque de tuer dans les conditions les pires, et, quand on revoit calmement les

choses, l'histoire nous montre que, si l'on avait été calme, on n'aurait probablement pas tué comme on l'a fait, et cela est vrai même de l'histoire de la peine de mort en Suisse pendant la dernière guerre. J'aimerais dire à M. Béguin que son argument n'a que l'apparence du bon sens. En vérité, c'est à cause des périodes agitées et dangereuses qu'il faut essayer de mettre des barrières, dont on sait - d'accord! - qu'elles pourraient être franchies. On sait que ce qu'on appelle le droit de nécessité peut être la négation du droit, on sait que peut-être l'engagement pris par la Suisse serait violé, mais au moins il existerait dans notre ordre juridique ce frein qui ferait réfléchir à deux fois avant d'établir ou de rétablir la peine de mort, pour faire plaisir, par exemple, à une partie de l'opinion ou pour donner satisfaction à des sentiments violents dans des périodes critiques. Paradoxalement, je dirai que plus la période est agitée, moins il faut avoir de peine de mort. M. Cotti, conseiller fédéral: Compte tenu des différentes interventions qui ont précédé, je pourrai être très bref. La proposition qui vous est faite suit les décisions formelles qui ont été prises par le Parlement en matière de peine de mort, de manière définitive, en éliminant ce qui restait encore de la réglementation dans le Code pénal militaire. Vous savez que le 1<sup>er</sup> septembre de l'année passée la peine de mort a été proscrite de notre ordre juridique, même dans ce dernier cas. Je n'ai pas relevé de signaux contraires à l'entrée en matière, sauf les objections exprimées par M. Béguin ainsi que, comme je m'en aperçois en lisant le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> au 3 septembre, quelques doutes qui avaient été signalés aussi par deux autres conseillers aux Etats qui s'étaient abstenus lors de la séance de la commission, vous l'avez dit, Madame la Présidente de la commission. Je pense que, du point de vue de l'expérience historique, M. Petitpierre a tout à fait raison. Si l'on devait faire état des peines de mort arrêtées dans des situations de nécessité ou de crise, dans les Etats - vous avez d'ailleurs cité la Suisse et nous savons combien de points d'interrogation, pour ne pas dire plus, ont surgi au sujet de certaines peines de mort prononcées au cours de la Deuxième Guerre mondiale -, mais si l'on devait aller au-delà des quelques cas isolés qui sont les nôtres et regarder dans l'histoire, on comprendrait facilement que c'est précisément dans ces situations-là que l'objectivité et la sérénité nécessaires risquent de faire défaut. Cela dit, je comprends la perplexité purement juridique de M. Béguin. Je me permettrai de relever que, jusqu'à maintenant, 15 Etats ont souscrit au protocole dont le contenu prévoit irrévocablement l'élimination de la peine de mort. Nous savons que, en règle générale, en l'absence d'opposition de la part des Etats qui les ont signées, des conventions de ce type peuvent être révoquées. Il est donc tout à fait possible que si les autres Etats devaient reconnaître un droit de nécessité de notre part, le recours à celui-ci - que je considère, pour les raisons historiques indiquées, comme tout à fait superflu - pourrait strictement être réutilisé. On peut cependant espérer que tous les Etats soient d'accord à ce sujet. Je soulignerai encore un élément qui me paraît très important. Pour des raisons qui sont exposées dans le message, la proposition qui vous est faite est soumise au référendum facultatif, de sorte qu'en définitive ce ne sera pas un arrêté que le Parlement prendra facilement après un quart d'heure de discussion qui entrera en ligne de compte, mais, à la limite, ce sera le peuple suisse qui pourra se décider. Je n'ai quant à moi aucun doute sur le fait que le peuple suisse pourra suivre les raisons évoquées ici par Mme la présidente de la commission - il y a, à mon avis, certaines valeurs fondamentales qui jouent au-delà de tout, et je pense que le droit à la vie est l'un des éléments les plus fondamentaux - de même que l'évaluation historique de M. Petitpierre, que je comprends tout à fait. C'est la raison pour laquelle je vous prie de bien vouloir voter l'entrée en matière et le projet qui figure dans le message du Conseil fédéral qui remonte au 3 février 1993. Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen L'entrée en matière est décidée sans

opposition Detailberatung - Discussion par articles Titel und Ingress, Art. 1,2 Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates Titre et préambule, art. 1,2 Proposition de la commission Adhérer au projet du Conseil fédéral Angenommen -Adopté Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Entwurfes 22 Stimmen Dagegen 1 Stimme An den Nationalrat - Au Conseil national

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Internationaler Pakt zur Abschaffung der Todesstrafe Pacte international relatif à l'abolition de la peine de mort In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.012 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 28.09.1993 - 15:30 Date Data Seite 681-683 Page Pagina Ref. No 20 023 364 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.